AVENANT N° 3 A L'ACCORD RELATIF AU NIVEAU DE PRISE EN CHARGE DES DIPLOMES ET CERTIFICATIONS PREPARES EN APPRENTISSAGE DANS LA BRANCHE DES FLEURISTES, DE LA VENTE ET DES SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS EN DATE DU 15 JANVIER 2019

Suite à la notification de la recommandation de France Compétences sur le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par la Branche des Fleuristes, de la Vente et des Services des animaux familiers, dans les avenants n° 1 et 2 à l'accord national du 15 janvier 2019, la CPNEFP a adopté une délibération en vue d'une mise en conformité de la valeur fixée par la Branche pour le BTM Toiletteur canin et félin.

En conséquence de quoi, lors de la réunion de la CMPPNI en date du 11 octobre 2021, les partenaires sociauxde la Branche ont décidé de mettre à jourle niveau de prise en charge descontrats d'apprentissage pour le diplôme du BTM Toiletteur canin et félinpar la signature du présent avenant n°3à l'accord du 15 janvier 2019 étendu.

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique aux entreprises visées à l'article 1-1 de la Convention collective nationale des Fleuristes, de la Vente et des Services des animaux familiers du 21 janvier 1997 étendue, modifié par l'avenant n°12 du 7 avril 2016 étendu. Le champ d'application du présent accord étant national, il s'applique en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, et à Saint Pierre et Miquelon, dans un délai de 6 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 2 :NIVEAU DE PRISE EN CHARGE DES DIPLOMES ET CERTIFICATIONS PREPARES EN APPRENTISSAGE ET RECONNUS PAR LA BRANCHE

Le montant annuel par apprenti(e) pour le diplôme du BTM Toiletteur canin et félin est défini dans le tableau ci-dessous. Son montant est fixé pour une durée de 2 ans, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Diplôme ou titre à finalité professionnelle	Niveau de prise en charge
BTM Toiletteur canin et félin	8720 €

Article 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Il est ici expressément précisé, que le présent avenant ne comporte pas de dispositions spécifiques pourles entreprises de moins de 50 salariés (ées), en raison :

- D'une part, de l'objet d'intérêt général dudit Accord, dont relève l'ensemble des entreprises de la Branche, quel que soit leur nombre de salariés ;

- Et d'autre part, de la configuration de la Branche des Fleuristes, Vente et Services des animaux familiers, composée majoritairement d'entreprises de moins de 50 salariés (ées) *(Nombre moyen de salariés par entreprise : Secteur Fleuristes = 2,6 ; Secteur Animaliers = 7,5 ; Secteur Services = 2,4- Source Rapport de Branche 2017),* dont les situations sont nécessairement prises en compte dans la négociationdu présent avenant.

<u>Article 4 :</u> Durée du présent Avenant- Révision et dénonciation- Extension et formalités- Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour **une durée indéterminée. Il fera l'objet d'un suivi tous les 2 ans, en concertation avec la CPNEFP de la Branche.**

Il entrera en vigueur**à compter du lendemain de la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension.**

Il pourra être **révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur.**

Il est soumis à la **procédure d'extension**, selon les dispositions légales en vigueur. Il fera l'objet des **formalités de dépôt et de publicité** prévues par le code du travail.

FAIT A PARIS LE 15 décembre 2021

<u>Pour le collège "employeurs":</u>

FFAF
17, rue Janssen
75019 PARIS

PRODAF
17, rue Janssen
75019 PARIS

SNPCC
44, Rue des Halles
01 320 CHALAMONT

Pour le collège "salariés" :

FGTA FO
15, avenue Victor Hugo
92170 VANVES

FS CFDT
Tour Essor
14, rue Scandicci
93508 PANTIN Cedex

FCDS CGT
Fédération du Commerce, de la Distribution et des Services
263, rue de Paris
93514 MONTREUIL Cedex

UNSA FCS
21 rue Jules Ferry
93177 BAGNOLET

CFTC CSFV Force de Vente
34, quai de Loire
75019 PARIS